

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° 2023- 196 : Règlement intérieur pour l'accès et l'utilisation de la piscine municipale

Le Maire de la commune de Donzère,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à 1332-4 et L 1337-1  
Vu le code du sport, notamment les articles L 322-9 et A 322-6,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines,  
Vu l'arrêté municipal n° 2023-146 en date du 16 juin 2023 portant règlement de la piscine, qu'il convient de compléter,  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer des outils permettant de faire respecter la réglementation aux mineurs et notamment aux mineurs non accompagnés,

#### ARRÊTE

#### TITRE 1 : GENERALITES

**Article 1** : La piscine est ouverte au public, dans la limite de 100 personnes en fréquentation instantanée, les jours et heures fixés par arrêté du Maire et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage...). **L'accès à la piscine n'est plus possible trente minutes avant sa fermeture.**

Les baigneurs sont tenus de quitter les plages et les bassins un quart d'heure avant la fermeture.

**Article 2** : L'accès à la piscine municipale n'est permis qu'aux personnes qui se sont acquittées du droit d'entrée et vêtues d'une tenue de bain adéquate (maillot de bain réglementaire y compris maillot combinaison), **le port du short ou bermuda, maillot vêtement ample est interdit. Toute sortie est définitive. L'accès des mineurs de 6 à 17 ans inclus est subordonné à la présentation de leur carte d'abonnement délivrée en mairie.**

**Article 3** : En échange de l'acquiescement du droit d'entrée, les baigneurs se verront remettre un bracelet et un porte-habit numérotés. **Les abonnés laisseront à l'agent de caisse leur carte d'abonnement qui leur sera restituée à la sortie de la piscine,** sauf en cas de manquement au règlement.

Il pourra être demandé aux nageurs de remplacer tout bracelet perdu ou détérioré.

Les baigneurs doivent se présenter dans une tenue décente. Les personnes dont la tenue serait jugée incorrecte par les personnels de surveillance pourraient être renvoyées aux vestiaires.

**Article 4** : L'accès à la piscine municipale est permis à tout moment aux services municipaux, aux pompiers et aux forces de l'ordre dans le cadre de leur service sans que ceux-ci se voient opposer le présent règlement.

**Article 5** : Dès lors que la fréquentation instantanée des baigneurs au bassin est atteinte, le surveillant de baignade a autorité pour suspendre momentanément les entrées.

**Article 6** : Les enfants de moins de 10 ans, et les enfants de plus de 10 ans ne sachant pas nager, qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (centre de loisirs ou autres) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure assurant la surveillance dans le bassin dans l'enceinte de celui-ci (cette personne ne peut accompagner plus de 5 enfants). L'adulte responsable devra s'identifier auprès du surveillant de baignade à l'entrée.

Les enfants de 10 ans et plus non accompagnés par une personne majeure devront laisser à l'agent de caisse le numéro de téléphone d'un responsable à prévenir en cas d'accident ou de problème de comportement.

**Article 7** : Les baigneurs ne sachant pas nager doivent porter des équipements de type bouée, ceinture ou brassards et le signaler au surveillant de baignade.

## TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

**Article 8** : L'accès de la piscine est interdit :

- Aux porteurs de lésions cutanées,
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses,
- Aux personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de substances illicites,
- Aux colporteurs, camelots et marchands ambulants pour y exercer leur commerce,
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

Les vélos, trottinettes ... doivent rester hors de l'enceinte (des arceaux sont prévus à cet effet).

**Article 9** : Avant de se baigner chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est interdit dans les bassins.

**Article 10** : Il n'est pas permis de se déshabiller à la vue du public. Les usagers ne doivent pas s'habiller ou se déshabiller en dehors des lieux prévus à cet effet.

**Article 11** : Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans les bassins.

**Article 12** : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**Article 13** : Il est interdit dans l'enceinte de la piscine de :

- Fumer
- Cracher (à terre ou dans les bassins),
- Uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- Escalader ou de franchir une séparation, quelque elle soit,
- Utiliser des appareils sonores amplifiés,
- Porter des chaussures et vêtements autres que de baignade sauf dans l'espace restauration et derrière les barrières,
- Jeter tout objet dans l'eau,
- Utiliser de la crème ou de l'huile solaire,
- Jeter des déchets en dehors des containers prévus à cet effet.

**Article 14** : Pour prévenir tous risques d'accidents, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de plonger dans le bassin école, de se bousculer de pousser d'autres personnes dans les bassins, ainsi que de manger dans l'enceinte de l'établissement en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.

**Article 15** : L'utilisation des objets tels que masques, tubas, ballons, balles, matelas et bateaux, chambres à air est soumise à l'autorisation du surveillant de baignade en fonction du niveau de fréquentation.



### TITRE III : SANCTIONS-RESPONSABILITES

**Article 17** : Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil de la piscine ou de la Mairie.

**Article 18** : La Ville ne pourra être tenue responsable de la dégradation, perte ou le vol d'effets personnels.

**Article 19** : Tout objet ou vêtement déposé au vestiaire est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de quelque dégât que ce soit sur les objets qui pourraient être mis au vestiaire (téléphone, appareil photo ...).

**Article 20** : Tout usager, baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

**Article 21** : Tout usager, baigneur ou visiteur qui **enfreindrait ce règlement** et ne respecterait pas les consignes du surveillant de baignade, **se verra exclu immédiatement** par lui de l'établissement sans possibilité de remboursement de son droit d'entrée. S'il est titulaire d'une carte d'abonnement, celle-ci ne lui sera pas restituée mais il devra venir la récupérer en mairie. Le surveillant de baignade informera de l'incident la direction générale des services de la commune. **Le contrevenant pourra se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement, soit définitivement.**

**Article 22** : Les réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Maire.

**Article 23** : Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

**Article 24** : Il est interdit de photographier les usagers, les baigneurs, les visiteurs, et le personnel sans leur consentement et sans avoir avisé le surveillant de baignade.

**Article 25** : Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine et disponible en Mairie sur simple demande.

### TITRE IV : SIGNALISATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

**Article 26** : La signalisation nécessaire à la prescription sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 27** : Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Donzère, la Police Municipale, les surveillants de baignade ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Affiché le 10/07/2023

Fait à Donzère, le 10 juillet 2023

Marie FERNANDEZ  
Maire

